

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

MAIRIE DE



36 Place de la Mairie

Tel : 05.65.69.02.42

Mail : contact@camboulazet12.fr

ARRÊTÉ N° 2023-15

**OBJET : REGLEMENT DU
CIMETIERE DE LA COMMUNE
DE CAMBOULAZET**

Vu le Code général des Collectivités territoriales

Vu le Code Civil

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures de sécurité, salubrité, de tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la descente dans le cimetière de la commune

ARRETE

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

- **Article 1 :** désignation du cimetière :

Le cimetière de Camboulazet, situé à Camboulazet, est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune. Il est constitué par l'espace du cimetière implanté depuis 1932, augmenté d'une extension attenante en 2023.

Il comprend :

- ✓ Des concessions perpétuelles
- ✓ Des concessions trentenaires
- ✓ Un columbarium
- ✓ Des cavurnes
- ✓ Un jardin du souvenir
- ✓ Un caveau commun provisoire
- ✓ Un espace pour sépulture en terrain commun
- ✓ Un ossuaire communal

Le plan du cimetière est consultable en mairie

- **Article 2 :** Droit des personnes à la sépulture :

Le cimetière est affecté à l'inhumation :

- ✓ Des personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- ✓ Des personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu de leur décès

- ✓ Des personnes non domiciliées sur la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille
- ✓ Des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales.

• **Article 3** : Acquisition des concessions

Un terrain pour sépulture ou construction d'un caveau peut être concédé au demandeur résidant sur la commune.

Pour les personnes ne résidant pas sur la commune, une acquisition est possible à condition d'être propriétaire d'un bien sur la commune.

Les demandes d'acquisition de concessions, (terrains, columbarium ou cavurnes) sont faites au secrétariat de la mairie.

Les concessions sont accordées moyennant le versement du prix fixé par délibération du Conseil Municipal, au tarif en cours au moment de la demande, et selon la superficie demandée.

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge du concessionnaire.

L'acheteur ne peut choisir son emplacement, en raison de la nécessité de respecter l'organisation et la gestion de l'espace du cimetière.

• **Article 4** : Durée des concessions

Les concessions perpétuelles acquises à ce jour restent en l'état.

Les concessions trentenaires acquises à ce jour peuvent être transformées en concessions perpétuelles moyennant supplément (Voir tarif)

• **Article 5** : Nature juridique des Concessions

Les concessions ne constituant pas des actes de vente ne comportent donc pas un droit réel de propriété. Il s'agit d'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'ont aucun droit de vente ou de rétrocession à des tiers pour les terrains qui leur sont concédés.

En revanche, la transmission de la concession peut intervenir du vivant de son ou de ses titulaires. Elle peut être donnée par le concessionnaire avec la conclusion d'un acte notarié. Après le décès du ou des concessionnaires, la concession peut être transmise par voie de succession s'il y a présence d'un testament avec désignation du légataire.

En cas de décès sans testament une indivision entre héritiers s'instaure.

Ceci implique que toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires.

L'un d'eux ne peut pas prendre seul une décision susceptible d'être préjudiciable aux autres co-titulaires.

Chacun des indivisaires jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession sans que les autres puissent s'y opposer.

L'un des indivisaires peut renoncer à ses droits au profit des autres.

Si la concession n'a pas été utilisée elle peut être donnée ou léguée par testament même à un tiers.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

• **Article 6** : Droit des concessionnaires

Ils peuvent faire inhumer leur conjoint, leurs ascendants, leurs descendants et leurs alliés en fonction des places restantes. Le concessionnaire aura, aussi, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

• **Article 7** : Renouvellement des concessions :

Une concession trentenaire est renouvelable à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et, ce, jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été demandé.

La mairie pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la mairie auront été exécutés.

• **Article 8** : Attribution et délimitation des concessions

Les concessions sont attribuées à la suite des unes des autres.

Un espace de 30 cm sera respecté entre les concessions (15 cm pour chaque concession) pour la partie nouvellement agrandie du cimetière en 2023.

Un espace de 20 cm sera respecté entre le mur d'enceinte du cimetière et toutes constructions : zones A-B-C (cf plan du nouveau cimetière)

Dimensions pour concession de terrain :

- ✓ 2 places maximum : 1.50 X 3 m
- ✓ 4 places maximum : 2 X 3 m
- ✓ 6 places maximum : 3 X 3 m

• **Article 9** : Tarif des concessions de terrain sont fixées par la délibération du Conseil Municipal du 10 Août 2023 :

Concessions terrain à durée trentenaire : 30 Euros / m2 :

Soit

- 2 places 135 €
- 4 places 180 €
- 6 places 270 €

Concessions pour terrain à durée perpétuelle : 90 Euros/m2 :

Soit

- 2 places 405 €
- 4 places 540 €
- 6 places 810 €

• **Article 10** : Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après une période de 30 ans, quelle que soit sa durée, si une concession a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'a « été effectuée depuis au moins 10 ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal, porté à la connaissance du public et des familles.

Si 1 an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat. Si celui-ci confirme le premier, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal. Ce dernier sera appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise, pour la commune, des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures de militaires et des civils « morts pour la France » (Article R.2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de 50 ans à compter de l'inhumation, si la mention « mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

• **Article 11** : Ossuaire municipal

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage et identifiés dans la mesure du possible.

• Article 12 : Colombarium – Cavurnes

Un columbarium et des cavurnes sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires de leurs défunts.

12-1 : Destination des cases du columbarium et des cavurnes

Les cases du columbarium : Le columbarium est divisé en 4 cases pouvant contenir 2 urnes et en 2 cases pouvant contenir 4 urnes, destinées à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles peuvent donc déposer soit 2 urnes, soit 4 urnes dans chaque case suivant la case retenue.

Tout objet ou ornement artificiel ne pourra être positionné que devant la concession concernée sur l'emplacement prévu à cet effet (porte, bordure).

Les cavurnes : Dimension pour concession de cavurnes : 1m X 0.50 m

Une cavurne peut contenir de 1 à 4 urnes. Elle est destinée à recevoir exclusivement des urnes cinéraires.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. A titre d'information le diamètre d'une urne devra être de 19 cm maximum et sa hauteur devra être de 35 cm maximum, quel que soit le type de case choisi ou cavurne.

12-2 : Tarif cases du columbarium et cavurnes

Le tarif des cases du columbarium sont fixées par la délibération du Conseil Municipal en date du 10 août 2023

- Case pour 2 urnes, 650 €, plaque de gravure incluse (gravure à la charge du concessionnaire).
- Case pour 4 urnes, 850 €, plaque de gravure incluse (gravure à la charge du concessionnaire).

Le tarif d'une cavurne est fixé par délibération du 10 août 2023 à 900 €, plaque de gravure incluse (gravure à la charge du concessionnaire).

12-3 : Attribution

Les cases de columbarium ou les cavurnes peuvent être concédées au moment du dépôt d'une urne ou pourront faire l'objet d'une réservation antérieure.

Dans le 1^{er} cas elles ne pourront être concédées qu'à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium ou les cavurnes sont réservées :

- aux personnes domiciliées sur la commune alors même qu'elles seraient décédées sur leur commune ou non
- aux personnes non domiciliées sur la commune mais propriétaires d'un bien sur la commune

12-4 : Droit d'occupation

Les cases de colombarium et les cavurnes pourront être concédées pour une durée renouvelable de **30 ans**.

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public au secrétariat de mairie.

Les tarifs comprennent la location trentenaire de la concession et les plaques d'identification vierges pour les cases du colombarium.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires, dont un sera destiné au concessionnaire, un au receveur municipal et un aux services municipaux.

12- 5 : Emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées ou des cavurnes. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

12-6 : Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium, dans une caverne ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

12- 7 : Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases et des cavurnes ne seront effectuées que par l'entreprise chargée de la sépulture.

12-8 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période d'un an. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case ou de la caverne.

12- 9 : Reprise de la case ou de la caverne

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée ou de la caverne.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases ou dans les cavurnes. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'urne sera détruite ainsi que les plaques.

12-10 : Rétrocession de la case ou de la caverne à la commune

Seul le concessionnaire peut demander la rétrocession. La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, soit le fondateur de la sépulture.

Dans ce cas, un remboursement du prix payé par l'achat de la concession sera fait en déduisant le temps d'occupation ayant déjà eu lieu au moment de la rétrocession.

12-11 : Expression de la mémoire

Dans un souci d'harmonie et d'esthétique, les gravures sur les plaques du columbarium et les plaques des cavernes doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 16 mm, en lettres dorées, police d'écriture style « Souvenir MdBt ».

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Elles comprendront :

- le nom, prénom du défunt sur une 1^{er} ligne,
- et les dates de naissance et de décès du défunt sur une 2^{eme} ligne.

Comme chaque case peut accueillir deux ou quatre urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription de deux ou quatre mémoires.

12-12 : Fleurissement

Pour le columbarium : Les dépôts de fleurs naturelles en pot et objets ne sont autorisés que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (exemple: plaques) sont interdits.

Pour les cavernes : Rien ne pourra être fixé sur la dalle béton. Aucun ornement artificiel : pot, jardinière, etc.... ne devra être placé en dehors de la pierre tombale, sauf entre le 10 octobre et le 30 novembre.

Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux et ne devront pas dépasser une hauteur de la moitié de la longueur de la concession.

12-13 : Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium, des cavernes ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipales.

• Article 13 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

13-1 : Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.

La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux

13-2 : Perception d'une taxe

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une redevance communale dont le montant est fixé à 100 € par délibération du conseil municipal du 10 août 2023.

13-3 : Expression de la mémoire

Il est installé dans le jardin du souvenir une plaque permettant l'identification des personnes dispersées.

Chaque famille devra faire inscrire (à sa charge) directement sur la plaque mise à disposition :

- le nom, prénom du défunt sur une 1^{ère} ligne
- et les dates de naissance et de décès du défunt sur une 2^{ème} ligne.

Les gravures sur la plaque devront être réalisées en caractère d'une hauteur de 16 mm, en lettres dorées, police d'écriture style « Souvenir MdBT » (même style que celles des plaques des cases pour être homogène aux plaques du columbarium et aux plaques des cavurnes).

13-4 : Fleurissement

Le dépôt de fleurs naturelles en pot et objets n'est autorisé que le jour de la cérémonie, qu'en partie basse et au pied du columbarium, jardin du souvenir uniquement pendant le temps du fleurissement.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Tous autres objets et attributs funéraires (exemple: plaques) sont interdits.

13-5 : Décoration

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse (fleurs artificielles, vases, plaques...) est interdite, en cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

II. POLICE DU CIMETIERE

• Article 1 : Accès au cimetière

Ouverture du cimetière 8 h à 20 h

L'entrée est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant, qui ne s'y comporteraient avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites du droit

Les animaux sont interdits dans le cimetière.

• **Article 2** : Il est d'expressément **interdit** de :

- Apposer des affiches, panneaux, ou autres signes d'annonce sur les murs et portes du cimetière sans autorisation de la Mairie
- Escalader les murs de clôture, les grilles et haies, traverser les carrés, monter sur les monuments et pierres tombales, couper ou arracher fleurs, plantes sur les tombes d'autrui, endommager d'une manière quelconque les sépultures, écrire sur les monuments et les pierres
- Déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autre que celle réservée à cet usage
- Y jouer, boire, manger
- Photographier ou filmer sans autorisation de l'administration municipale
- Tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte de la mémoire des morts
- Monter une structure, genre barnum ou tonnelle, lors des cérémonies funéraires sans autorisation de la Mairie.

• **Article 3** : Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service, de remise de cartes, d'adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrée, soit aux abords des sépultures et allées.

• **Article 4** : L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles

• **Article 5** : Les plantations, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation expresse des familles ou des services de la mairie.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation, sera, traduit devant l'autorité compétente.

• **Article 6 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers**

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes)

Est interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des véhicules utilisés par les entreprises funéraires, qui auront obtenu au préalable, l'autorisation de la collectivité
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune,
- des véhicules de personnes à mobilité réduite.

Les véhicules de plus de 3.5 tonnes sont interdits (sauf sur autorisation de la Mairie)

• Article 7 : Entretien des sépultures

Les concessions seront entretenues par les familles, les ayants droit ou les concessionnaires, en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira aux frais des concessionnaires.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation, tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure, de faire exécuter les travaux indispensables, sera transmise au concessionnaire ou ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration, aux frais du concessionnaire ou ses ayants droit.

III. INHUMATIONS - EXHUMATIONS

Article 1 : Permis d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu :

- **sans une autorisation de l'administration** (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

- **sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant auprès de la collectivité.**

- **après le coucher du soleil.**

Des registres et des fichiers sont tenus par le service administratif de la mairie, mentionnant le nom, prénoms du concessionnaire, les ayants droit ainsi que les personnes désignées par le concessionnaire, la section, le numéro de la parcelle, la durée et le numéro de la concession. Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

Article 2 : Inhumation

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'à aucun moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser la collectivité. Il s'engage en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation de la Mairie.

Caveau provisoire

Un caveau provisoire, collectif, peut recevoir temporairement et à titre gratuit les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 18 mois maximum

Article 3 : Exhumation

Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. Les frais sont à la charge du concessionnaire, de sa famille ou de ses ayants droit.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans le cas où cette opération pourrait être de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens *nécessaires* (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans la nouvelle concession ou l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué par un opérateur funéraire habilité et en présence du plus proche parent ou de son mandataire.

Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Règles applicables aux opérations de réunion et de réduction de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

IV. DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 1. Construction des caveaux et habillage des cavurnes

Toute construction sur les concessions est soumise à une autorisation de travaux. **Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plan 3 vues et côtés.** Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. La collectivité se réserve le droit de demander une modification des plans proposés.

Une fois la demande d'autorisation de travaux accordée, le concessionnaire doit avoir terminé la construction du monument dans un délai d'un an maximum.

Tous travaux effectués sur la concession, sans autorisation préalable, pourront faire l'objet d'une demande de destruction.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose des pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Pour les caveaux à porte frontale, le seuil de la porte devra être au minimum 10 cm au-dessus du niveau du sol.

1-1 Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en **matériaux naturels durables et inaltérables.**

1-2 Entourage des concessions

Toute concession doit être délimitée par une bordure en matériaux naturels durables et inaltérables.

Cette délimitation sera effectuée dans un délai maximum de 18 mois à compter de la date d'achat de la concession.

1-3 Signes funéraires et inscriptions

Toute stèle et signe funéraire ne doit pas dépasser en hauteur la moitié de la longueur de la concession (caveaux, cavurnes).

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

1-4 Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms du défunt, ses titres, qualité, année de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une inscription en langue étrangère sera traduite en Français (par un traducteur assermenté) et soumise à autorisation du Maire.

Article 2. Obligations applicables aux entrepreneurs

2-1. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière. Ils devront suspendre leur activité durant une cérémonie funéraire.

2-2. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

2-3. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour l'inhumation, la construction des caveaux et des monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être sécurisées afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

2-4. Aucun stockage de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes et les allées pendant l'exécution des travaux.

2-5. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

2-6. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

2-7. A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour **les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.**

2-8. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

2-9. Acheminement, mise en place, dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

2-10. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

2-11. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de quinze jours pour achever la pose des monuments funéraires sauf autorisation exceptionnelle de la mairie. **Les travaux sont interdits les jours fériés et les dimanches.**

2-12. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale, aux frais des entrepreneurs sommés.

2-13. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 3. Plantations

Les plantations ne sont autorisées que dans des jardinières disposées uniquement sur la concession. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les plantations ne doivent pas dépasser en hauteur la moitié de la longueur de la concession.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc....) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à son enlèvement.

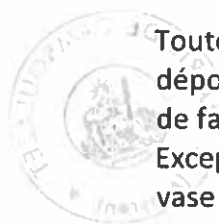
Exceptionnellement entre le 10 octobre et le 30 novembre le dépôt des fleurs ou végétaux en vase ou jardinière pourra être autorisé devant chaque concession sur une largeur de 30 cm maximum.

Tout le reste de l'année, du 1^{er} décembre au 9 octobre, les allées doivent être totalement dégagées jusqu'en limite de chaque concession pour permettre le bon entretien des allées par le service technique de la Mairie.

Article 4- Terrain commun

Le choix de l'emplacement du terrain commun reste de la compétence de la collectivité.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. (la commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).



V. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE CAMBOULAZET

Le présent règlement entrera en vigueur le 12 septembre 2023

Article 1 : Règlements antérieurs

Sont abrogés tous les règlements antérieurs

Article 2 : Voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Article 3 : Article d'exécution

M. Le Maire sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie et des services funéraires. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la commune et inscrit au registre des arrêtés.

Fait à CAMBOULAZET, le 12 septembre 2023

Le Maire,

Jean LACHET

